

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.7872 — Novartis/GSK (Ofatumumab Autoimmune Indications)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 397/06)

1. Le 18 novembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Novartis AG («Novartis», Suisse) acquiert auprès de l'entreprise GlaxoSmithKline plc («GSK», Royaume-Uni), au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des droits des indications auto-immunes du principe actif Ofatumumab par achat d'actifs.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Novartis est une entreprise suisse du secteur de la santé présente dans le monde entier dans trois grands domaines d'activité: les produits pharmaceutiques, les produits ophtalmiques et les médicaments génériques,
 - GSK est une entreprise pharmaceutique britannique présente dans le monde entier dans les domaines des produits pharmaceutiques, des vaccins et des produits de santé grand public.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7872 — Novartis/GSK (Ofatumumab Autoimmune Indications), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).